

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Université Abderrahmane Mira de Bejaia



Faculté des Sciences Economiques, Commerciales et de Gestions

Département des Sciences Financières et Comptabilité

Mémoire de Fin de Cycle

En vue de l'obtention du diplôme de
Master en Sciences Financières et comptabilité

Spécialité : comptabilité et audit

Thème :

Thème :

Le contrôle fiscal : Vérification de comptabilité d'un contribuable

Cas pratique au sein de la direction des impôts de wilaya de Bejaïa

Réalisé par :

 **BELHOUANE Abdelhak**

 **AKROUR Farid**

Encadré par :

Mme. BELHOCINE Halima

Année Universitaire : 2024-2025

Remerciements

Avant tout, nous remercions le bon DIEU le tout puissant de nous avoir donné la force, le courage et la volonté d'élaborer ce travail.

*Nous tenons à remercier vivement notre promotrice Mme **BELHOCINE HALIMA** pour ses conseils et pour nous avoir honoré en acceptant de diriger ce travail et qui nous a formé et accompagné tout au long de cette expérience professionnelle avec beaucoup de patience et de pédagogie.*

*Nous remercions également du fond du cœur Mlle **BRIKH ASSIA** vérificatrice à la direction des impôts de la wilaya de Bejaia pour l'accueil qu'elle nous a réservé durant notre stage. Et aussi par ses conseils précieux, ses remarques, sa simplicité et sa patience en vue de nous orienter pour enrichir le contenu de ce travail.*

Nous désirons aussi remercier l'ensemble des enseignants et de l'équipe pédagogique de la faculté des Sciences Economiques Commerciales et Science de Gestion de l'université Abderrahmane Mira Bejaia en générale et du département des Sciences Financières et Comptabilité en particulier, qui nous ont fourni les outils nécessaires à la réussite de nos études universitaires.

Enfin, nous remercions les membres de juré pour avoir acceptés de nous honorer, ainsi que tous ceux qui ont contribué de près ou de loin à la réalisation de ce travail.



- B. Abdelhak & A. Farid -

Dédicaces

Je dédie ce mémoire

*À mes chers parents, et tout particulièrement à mon père, qui nous
a quittés avant que je n'achève ce travail.*

*Son amour, ses encouragements et ses valeurs restent gravés en moi
et m'ont porté jusqu'au bout.*

*À ma mère, pour son soutien inconditionnel et ses sacrifices tout au
long de mon parcours.*

*À mes frères et sœurs, pour leur encouragement et leur présence
constante.*

*À mes amis, pour leur motivation et leurs précieux conseils.
Que ce travail soit le reflet de ma gratitude et de ma reconnaissance
envers vous tous.*



- B. Abdelhak -

Dédicaces

Je dédie ce mémoire

À mes chers et regrettés parents.

*À ma petite famille, en particulier à ma femme et à mes deux
enfants, pour leur soutien tout au long de mon parcours.*

*À mes frères et sœurs, pour leurs encouragements et leur présence
constante.*

À mes amis, pour leur motivation.

*Que ce travail soit le reflet de ma gratitude et de ma reconnaissance
envers vous tous.*



- A. Farid -

Liste d'abréviation

Art : Article

CA : Chiffre d'affaires

CF : Contrôle formel

CIDTA : Code Des Impôts Directs et Taxes Assimilées

CPF : Code Des Procédures Fiscales

CR : Compte de Résultat

CSP : Contrôle sur pièce

CSP : Contrôle Sur Pièces

CTCA : Code Des Taxes Sur Le Chiffre d'affaires

DGE : Direction Des Grandes Entreprises

DGI : Direction Générale des Impôts

DIW : Direction Des Impôts De Wilaya

DRI : Direction Régionale des Impôts

IBS : L'impôt Sur Les Bénéfices Des Sociétés

IRG : Impôt Sur Le Revenu Global

ISF : L'impôt sur la fortune

NIF : Numéro D'identification Fiscale

RCM : Revenus Des Capitaux Mobiliers

SARL : Société A Responsabilité Limite

SCF : Système Comptable et Financier

SDCF : Sous-Direction Du Contrôle Fiscal

TAP : Taxe Sur L'activité Professionnelle

TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée

VASFE : Vérification Approfondie De La Situation Fiscale D'ensemble

VC : Vérification De Comptabilité

VPC : Vérification Ponctuelle De Comptabilité

Sommaire

Remerciements

Dédicaces

Liste d'abréviation

Sommaire

Introduction Générale..... 1

Chapitre I

Le contrôle fiscale

Introduction 3

Section 01 : Le cadre organisationnel du contrôle fiscal..... 3

Section 02 : Le cadre juridique du contrôle fiscal 5

Section 03 : Les procédures de vérification de la comptabilité 8

Conclusion 12

Chapitre II

Cas pratique portant sur la vérification de comptabilité

Introduction 13

Section 01 : Présentation de l'organisme d'accueil (la DIW de Bejaia) 13

Section 02 : Vérification d'un dossier fiscal d'une SARL..... 16

Conclusion 31

Conclusion Générale 32

Annexe 34

Références bibliographiques..... 40

Liste des tableaux 41

Liste des figures 41

Tables des matières..... 42

Introduction Générale

L'Algérie poursuit sa volonté d'intégration à l'économie mondiale et s'engage actuellement dans un processus de réformes macroéconomiques visant à assurer l'équilibre et le développement économique. Parmi les outils les plus utilisés pour réguler et orienter l'économie, la politique fiscale qui joue un rôle central. Elle permet à l'État de mobiliser les ressources nécessaires pour faire face à ses dépenses et honorer ses engagements.

La fiscalité joue un rôle essentiel dans l'orientation des comportements des opérateurs économiques grâce aux mécanismes qu'elle met en place. Elle intervient notamment à travers la perception des impôts et autres prélèvements obligatoires, permettant ainsi à l'État d'optimiser ses recettes pour financer ses besoins.

Le système fiscal algérien repose sur un principe déclaratif, ce qui signifie que c'est le contribuable lui-même qui communique à l'administration fiscale les éléments servant de base au calcul de l'impôt. Ces déclarations sont présumées exactes et conformes, mais cela n'empêche pas l'administration fiscale d'exercer son droit de contrôle afin de vérifier l'exactitude et la sincérité des comptes. Ce pouvoir de vérification est conféré aux administrations fiscales par la législation en vigueur.

Le contrôle fiscal garantit ainsi l'exactitude des déclarations fiscales. Il joue également un rôle essentiel dans la lutte contre la fraude fiscale, en concrétisant le principe d'égalité devant la loi, par l'application de redressements fiscaux et de pénalités à ceux qui ne respectent pas leurs obligations fiscales, ou qui ne les respectent pas correctement.

Le législateur a mis à sa disposition différentes méthodes de contrôle qui permettent des examens plus en moins approfondis qui peut prendre différentes formes, à savoir : le contrôle interne subdivisé en contrôle formel et sur pièce, ainsi le contrôle externe subdivisé en vérification ponctuelle de comptabilité (VPC) et vérification de comptabilité (VC) qui constitue notre thème de recherche, et la Vérification Approfondie de la Situation Fiscale d'Ensemble (VASFE).

Chaque type de contrôle suit des procédures spécifiques permettant à l'administration fiscale de s'assurer de l'exactitude et de la cohérence des informations déclarées par les contribuables. L'une de ces procédures est la vérification de comptabilité.

Dans cette étude, nous avons choisi d'analyser le processus de vérification comptable d'une entreprise, qui consiste en un examen approfondi de ses comptes.

Ce contrôle constitue un moyen efficace pour détecter d'éventuelles erreurs ou anomalies et réduire le risque de fraude.

Problématique et hypothèses de la recherche

Pour accomplir notre étude de manière approfondie, nous tacherons à répondre la problématique suivante : **Comment l'administration fiscale procède-elle à la vérification de la comptabilité d'un contribuable ?**

Afin de délimiter précisément notre sujet et de le structurer, cette problématique est complétée par d'autres questions secondaires.

- Quelles sont les conséquences de la vérification de comptabilité ?
- Quelles sont les différentes propositions à adopter afin d'améliorer le contrôle fiscal ?

Pour tenter de répondre à toutes ces interrogations, nous avons formulé les hypothèses suivantes :

H1 : Les conséquences d'une vérification comptable sont soit de confirmer la régularité des comptes, soit les rejeter en cas d'irrégularités.

H2 : L'efficacité du contrôle fiscal pourrait être significativement renforcée par la mise en place d'un système d'information fiscale performant, associé à un programme de formation continue destiné aux agents de l'administration fiscale.

Méthodologie de la recherche

Afin d'atteindre notre objectif, nous avons procédé à Une recherche bibliographique et documentaire par des consultations d'ouvrages, des textes réglementaires, des mémoires et des sites d'internet dans le but de collecter des informations et des données nécessaires.

Parallèlement à cette recherche bibliographique, nous avons pu bénéficier d'un stage pratique au sein de la direction des impôts de la Wilaya de Bejaia ou nous avons adoptées une méthode analytique qui porte sur l'analyse d'un dossier fiscal d'un contribuable afin de mettre en pratique notre connaissance.

Plan de travail

À cette fin, nous avons scindé notre travail en deux chapitres :

Le premier s'intitule « le contrôle fiscal », divisé en trois sections : la première est consacrée au cadre organisationnel du contrôle fiscal, la deuxième au cadre juridique du contrôle fiscal et les procédures de vérification de la comptabilité sont définies dans la troisième section.

Le deuxième chapitre s'intitule « cas pratique portant sur la vérification de comptabilité », divisé en deux sections : la première présente l'organisme d'accueil, quant à la seconde, elle met en œuvre la vérification d'un dossier fiscal d'une SARL.

Chapitre I

Le contrôle fiscal

Introduction

Afin de mieux comprendre l'élément du contrôle fiscal, ce premier chapitre sera divisé en trois sections : la première portera sur le cadre organisationnel du contrôle fiscal, la deuxième traitera du cadre juridique, et enfin, la troisième section sera consacrée aux procédures de vérification de la comptabilité.

Section 01 : Le cadre organisationnel du contrôle fiscal

Le contrôle fiscal est exercé dans un cadre bien organisé et fortement réglementé, dans lequel des droits sont prévus, afin que l'administration fiscale puisse exercer sa mission de contrôle des déclarations.

1.1. Définition et rôle du contrôle fiscal

1.1.1. Définition du contrôle fiscale

Le contrôle fiscal désigne l'ensemble des procédures et techniques prévues par le législateur permettant à l'administration fiscale de vérifier que les contribuables respectent leurs obligations fiscales et, le cas échéant, de réparer le préjudice causé au Trésor public par les infractions à la loi fiscale¹.

1.1.2. Le rôle du contrôle fiscal

Le contrôle fiscal a pour principaux objectifs :

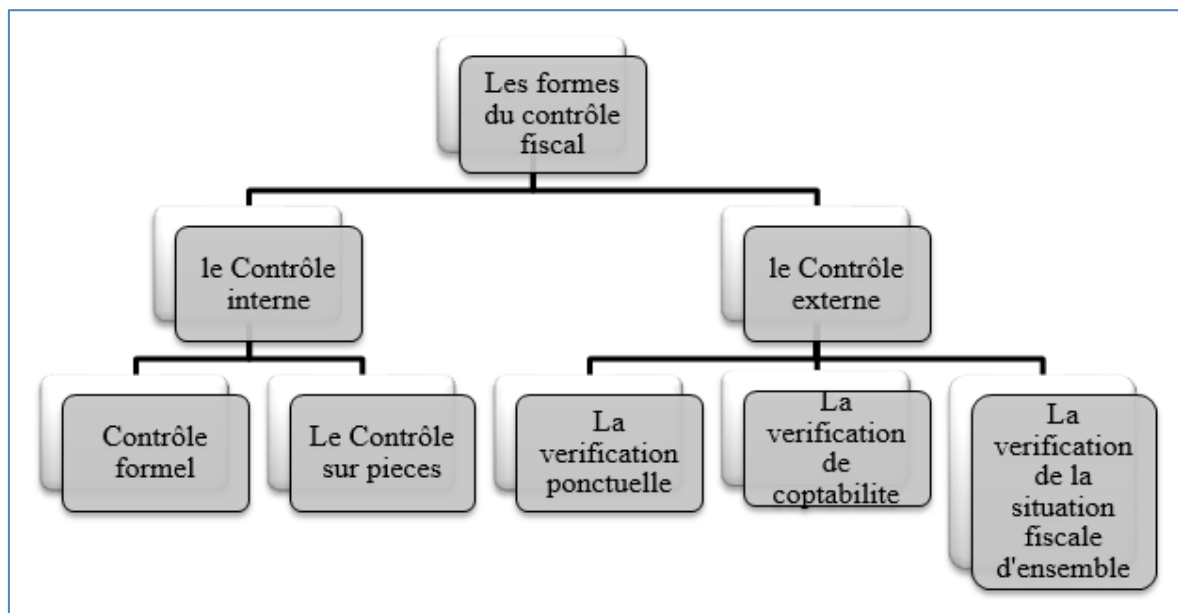
- A pour but de garantir l'équité fiscale, en veillant à ce que tous les contribuables soient traités de manière égale dans l'acquittement de leurs obligations fiscales.
- C'est un outil essentiel dans la lutte contre la fraude fiscale.

1.2. Les formes du contrôle fiscal

Le contrôle fiscal peut prendre différentes formes regroupées entre deux principales approches, à savoir le contrôle interne et le contrôle externe.

¹ LEFEBVRE, F. (1997). *la pratique de la vérification de la comptabilité*. Paris: édition Francis LEFEBVRE, P. 11.

Figure 1 : Les formes du contrôle fiscal



Source : Réaliser par nos soins

1.2.1. Contrôle interne

1.2.1.1. Le Contrôle formel (CF)

Il vise à s'assurer que les déclarations ont bien été souscrites et qu'elles ne contiennent pas d'erreurs évidentes. Ce mécanisme porte systématiquement sur l'ensemble des déclarations souscrites étant donné qu'il est simple à mettre en œuvre et peu absorbant.¹

1.2.1.2. Le contrôle sur pièces (CSP)

Le contrôle sur pièce est une procédure de contrôle plus profonde que le contrôle formel et elle se pratique continuellement dans les bureaux de l'administration. En effet, elle représente une sorte d'extension du contrôle formel, l'inspecteur chargé du suivi des dossiers relevant du service de la fiscalité des entreprises et des professions libérales procède à l'examen critique et approfondi des déclarations fiscales souscrites avec les renseignements en possession du service².

1.2.2. Le contrôle externe

1.2.2.1. La vérification ponctuelle de comptabilité (VPC)

Le contrôle ponctuel est une vérification ciblée et rapide, portant sur un ou plusieurs impôts, sur tout ou partie d'une période non prescrite, souvent inférieure à un exercice fiscal. Il intervient notamment lorsque l'administration fiscale suspecte une dissimulation de la

¹ Himrane, M. (2020). Le contrôle fiscal en Algérie, quel est l'impact des réformes ? *Journal of Advanced Economic Research*, 05(01), 137-150. P 136.

² MAHTOUT, S. (2019). Le système fiscal algérien : Analyse et évaluation des performances du dispositif. *Journal of Economic Integration*, 7(4), 131-144. P 136.

portée réelle d'un contrat à des fins d'évasion fiscale. Cette procédure se limite à l'examen de certaines pièces justificatives et ne concerne que des éléments précis de la comptabilité.¹

1.2.2.2. La vérification de la comptabilité (VC)

La vérification de comptabilité est un ensemble d'opérations ayant pour objet de contrôler les déclarations fiscales inhérentes à des exercices clos et souscrites par le contribuable, d'examiner sa comptabilité (quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents, y compris lorsqu'il est magnétique, sauf les livres obligatoires), et de les confronter à certaines données de fait ou matérielles, afin d'en contrôler la sincérité et la régularité. Ainsi, elle n'a donc pas pour unique objet de contrôler la situation fiscale de l'entreprise pour les années vérifiées, mais permet également de l'informer de ses obligations fiscales².

1.2.2.3. La vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (VASFE)

La VASFE vise à détecter les incohérences entre les valeurs des biens déclarées et leur valeur réelle, ainsi que les écarts possibles entre le revenu réel du contribuable, sa situation patrimoniale, sa trésorerie, par rapport à ce qui a été déclaré. Cette vérification concerne les personnes physiques domiciliées fiscalement en Algérie, en lien avec l'impôt sur le revenu global (IRG) et l'impôt sur la fortune (ISF), qu'elles soient soumises ou non à ces impôts. Les non-résidents peuvent également être soumis à cette vérification s'ils ont des obligations fiscales en Algérie.³

Section 02 : Le cadre juridique du contrôle fiscal

Le contrôle fiscal est un concept juridique encadré par la législation fiscale, Cette dernière accorde certains droits, garanties et obligations aux contribuables et à l'administration fiscale, lesquels font l'objet d'une vérification.

2.1. Les pouvoirs de l'administration fiscale

L'administration fiscale dispose de plusieurs pouvoirs lui permettant d'assurer efficacement sa mission de contrôle et qui se présentent comme suit :

2.1.1. Le droit de contrôle

Le droit de contrôle permet à l'administration fiscale d'inspecter les documents comptables des entités assujetties afin de vérifier la sincérité et l'exactitude de leurs déclarations fiscales. À cet effet, l'exercice de ce droit s'opère au niveau des établissements et entreprises concernés, durant les heures d'ouverture au public et d'activité. Par ailleurs,

¹ Article 20bis-1 CPF 2025

² Charte de contribuable 2024, p 07

³ Charte de contribuable 2024, p 17

en cas de demande de documents, le contribuable dispose de 30 jours pour répondre, passé ce délai, une rectification d'office peut être engagée¹.

2.1.2. Le droit d'enquête

Le droit d'enquête fiscale permet aux agents de l'administration d'intervenir dans les locaux professionnels des entreprises assujetties à la TVA afin de vérifier la conformité de leur chiffre d'affaires. Il s'exerce entre 8h et 20h, hors des espaces de vie privée, et s'accompagne de la possibilité de consulter tout document pertinent. Ce droit vise à concilier l'efficacité du contrôle et le respect des droits des contribuables. L'enquête débute par la remise d'un avis de vérification et se termine par l'établissement d'un procès-verbal².

2.1.3. Le droit de visite

Le droit de visite ne peut être exercé que sur autorisation judiciaire, délivrée par le président du tribunal territorialement compétent ou un juge délégué par lui. Cette autorisation, fondée sur des présomptions de fraude fiscale, permet aux agents de l'administration de procéder à des visites inopinées afin de rechercher et saisir des éléments matériels ou documents probants. À l'issue d'une telle visite fiscale, les agents dressent un procès-verbal détaillé relatant le déroulement des opérations, lequel comprend notamment l'identité des agents intervenants, des personnes présentes, la date et l'heure de la visite, ainsi que l'inventaire des documents, objets ou pièces saisis³.

2.1.4. Le droit de reprise

Le droit de reprise est la prérogative dont dispose l'administration fiscale, dans le cadre des procédures de contrôle, pour corriger les erreurs, omissions ou actes frauduleux commis par les contribuables dans le cadre de leurs obligations fiscales. À cet égard, le délai par lequel se prescrit l'action de l'administration, sauf en cas de manœuvres frauduleuses, est fixé à quatre ans, notamment pour asseoir et recouvrer les impôts et taxes, procéder aux contrôles, et réprimer les infractions aux lois et règlements à caractère fiscal.

Par ailleurs, ce délai de reprise fiscale peut être prolongé jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant celle de l'envoi d'une demande d'assistance administrative à un autre État, à condition que le contribuable soit informé par écrit dans un délai de 60 jours. En outre, ce délai peut également être suspendu en cas de force majeure⁴.

¹ Article 18, 19 CPF 2025, p 13

² Article 33 CPF 2025, p 24

³ Article 35, 38 CPF 2025, p 26

⁴ Article 39, 39 bis, 40 CPF 2025, p 34

2.1.5. Le droit de communication

Les agents de l'administration fiscale disposent d'un droit de communication, qui leur permet d'obtenir des informations auprès de l'État, des collectivités locales, d'organismes publics, ainsi que de toute personne physique ou morale, y compris les professionnels juridiques, financiers et comptables.

Ce droit concerne tous les documents légalement obligatoires ; à ce titre, les agents doivent adresser une demande écrite, avec accusé de réception, et les documents doivent, en conséquence, être transmis dans un délai de 20 jour ouvrable après réception de la demande¹.

2.2. Les garanties du contribuable

Lors de l'exécution d'une vérification fiscale les vérificateurs sont tenus de respecter les droits du contribuable, Ces droit et garanties sont :

2.2.1. Les Garanties liées à l'exercice du droit de vérification

2.2.1.1. L'information préalable

Une vérification de comptabilité ne peut commencer qu'après l'envoi d'un avis de vérification mentionnant un délai de préparation de 20 jours. Cet avis doit être adressé par pli recommandé ou remis en mains propres. Le refus de réception de l'avis vérification peut entraîner une taxation d'office. Le vérificateur peut se rendre sur place pour constater des éléments matériels, mais l'examen comptable ne débute qu'après le délai légal².

2.2.1.2. Assistance d'un conseil

Tout contribuable a le droit d'être assisté par un conseil de son choix durant toute la vérification, de la première intervention jusqu'à la fin des travaux sur place, y compris avant la notification définitive et lors d'un éventuel recours hiérarchique. Cette assistance lui permet de discuter les propositions de redressement, de débattre des faits ou des points de droit contestés, et de participer au débat contradictoire de clôture³.

2.2.1.3. Contribuable déjà vérifié

Lorsqu'une vérification de comptabilité est achevée pour une période et un impôt déterminé, l'administration ne peut plus contrôler à nouveau les mêmes éléments, sauf en cas de fraude ou de renseignements inexacts. Elle est considérée comme achevée dès que les redressements deviennent définitifs, soit par l'accord du contribuable, soit en l'absence de réponse dans un délai de 40 jours, après émission du rôle de régularisation.⁴

2.2.1.4. Limitation de la durée de vérification de comptabilité

¹ Article 45 CPF 2025, p 36

² Charte de contribuable 2024, p 08

³ Charte de contribuable 2024, p 13 et article 20-4 CPF 2025, p 16

⁴ Charte de contribuable 2024, p 13 et article 20-7 CPF 2025, p 18

La durée maximale de la vérification sur place des livres et documents comptables varie selon le chiffre d'affaires de l'entreprise¹ :

- Trois mois pour les entreprises de services dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 1.000.000 DA, et pour les autres entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 2.000.000 DA.
- Six mois pour les entreprises lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas respectivement 5.000.000 DA et 10.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés.
- Dans tous les autres cas, la durée de la vérification sur place ne doit pas dépasser neuf mois.

2.2.2. Garanties liées à l'exercice du pouvoir du redressement

2.2.2.1. La notification de redressement

La notification de redressement est une étape essentielle du contrôle fiscal. Envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, elle informe le contribuable des conclusions d'une vérification fiscale, qu'elle porte sur l'ensemble de sa situation ou sur sa comptabilité, elle reste en effet obligatoire, même en cas d'absence de redressements ou de rejet de comptabilité. Elle se caractérise par un contenu détaillé et motivé, précisant les éléments retenus pour la décision. De plus, elle rappelle également au contribuable son droit de recours, en lui permettant de solliciter l'arbitrage des autorités².

2.2.2.2. Droit de réponse du contribuable

Dans le cadre d'une vérification de comptabilité, le contribuable dispose de 40 jours pour formuler ses observations ou accepter les redressements notifiés. L'absence de réponse vaut acceptation tacite. Pendant ce délai, l'agent vérificateur doit fournir, à la demande du contribuable, toute explication utile. Il peut également l'entendre après réponse si nécessaire ou à la demande de ce dernier³.

Section 03 : Les procédures de vérification de la comptabilité

La vérification de la comptabilité est un ensemble d'opération ayant pour objet de contrôler les déclarations fiscales souscrites par les contribuables. Elle suit une procédure stricte, dont le non-respect peut entraîner la nullité. Elle se déroule en trois étapes : la phase préparatoire, la phase d'exécution de la vérification, La fin de vérification (les conséquences de la vérification).

¹ Charte de contribuable 2024, p13 et article 20-5 CPF 2025, p 16

² www.mfdgi.gov.dz/fr

³ Article 20-6 CPF 2025, p17

3.1. La phase préparatoire

Avant de commencer une vérification de comptabilité, l'administration fiscale établit un programme annuel, basé sur les propositions des inspections fiscales locales. Ce programme est préparé par la Direction des Impôts de wilaya (DIW), en coordination avec la Sous-Direction du Contrôle Fiscal (SDCF), selon des critères précis pour éviter toute subjectivité.

Ainsi, les contribuables sont sélectionnés en fonction de leur taille, de leur secteur d'activité, de leur localisation géographique, ainsi que de certains indicateurs comme des bénéfices faibles ou des résultats déficitaires fréquents. Une fois ce programme établi, il est soumis à la Direction Régionale des Impôts (DRI) puis validé par la Direction Générale des Impôts (DGI). Dès lors que la programmation est finalisée, le vérificateur entame la phase préparatoire de la vérification. Il commence par retirer le dossier fiscal du contribuable, lequel contient les bilans, les déclarations fiscales, les documents juridiques et les pièces relatives à la TVA,...etc.

Ensuite, il examine ces dossiers afin de repérer d'éventuelles anomalies, telles que des retards de déclaration, des incohérences de revenus ou des disparités entre les revenus déclarés et le train de vie du contribuable. Par ailleurs, le vérificateur analyse les déclarations de chiffre d'affaires et procède à un rapprochement avec les données d'imposition directe. Il peut, en cas d'écarts relevés, être amené à reconstituer le chiffre d'affaires, notamment en consultant la documentation technique (monographies) pour mieux comprendre l'activité du contribuable.

À ce stade, des documents de travail sont élaborés, tels qu'un état comparatif du bilan sur quatre exercices, un relevé de comptabilité, un relevé des chiffres d'affaires et un relevé des frais généraux. L'ensemble de ces relevés permet de détecter des variations inhabituelles, de suivre l'évolution de certains postes et de repérer des charges anormalement élevées, offrant ainsi au vérificateur une base solide pour cibler ses investigations¹.

3.2. La phase d'exécution de la vérification

L'exécution de la vérification ne peut débuter sans l'envoi préalable d'un avis de vérification au contribuable, cet avis doit être remis avec accusé de réception, et le contribuable dispose alors d'un délai minimum de 20 jours pour préparer ses documents. Il convient de noter que si l'avis est irrégulier, les conséquences peuvent être graves, allant jusqu'à l'annulation des redressements. Ainsi, la première intervention a lieu après

¹ DJOUDER, N. (2023). Procédures d'établissement d'un contrôle fiscal. *memoire de master, ecole superieure de commerce, kolea*, p 55

l'expiration du délai de préparation et est menée par une brigade composée de deux vérificateurs et d'un chef de brigade.

À cette occasion, un entretien est réalisé avec les dirigeants afin de mieux comprendre l'activité de l'entreprise, son historique, ses clients, ses fournisseurs et son personnel, et une visite des locaux peut également être effectuée. Dans la continuité de cette démarche, l'examen de la comptabilité constitue une étape fondamentale, puisqu'il vise à s'assurer de la régularité, de l'exactitude et de la fiabilité des documents présentés¹.

3.2.1. Examen de la comptabilité

3.2.1.1. Examen de la comptabilité en la forme

L'examen de la comptabilité en la forme vise à vérifier trois conditions essentielles. D'une part, elle doit être complète et régulière, ce qui signifie qu'elle ne peut être considérée comme telle que si elle comporte l'ensemble des livres et documents obligatoires prévus aux articles 9 à 12 du Code de commerce.

D'autre part, elle doit être arithmétiquement exacte, ce qui suppose la vérification de l'exactitude des informations, incluant les opérations de calcul, les reports, ainsi que la cohérence entre les écritures récapitulatives du journal général, le grand livre et les journaux auxiliaires. Enfin, elle doit être probante, dans la mesure où l'entreprise doit être capable de justifier toutes les écritures enregistrées, tant dans leur principe que dans leur quantité².

3.2.1.2. Examen de la comptabilité en le fond

L'examen de la comptabilité en le fond comprend deux aspects³ :

A. Contrôle interne (à travers les données comptables)

Le contrôle interne porte essentiellement sur les éléments qui concourent à la formation du bénéfice brut (marge brute ou valeur ajoutée), notamment dans les petites et moyennes entreprises. Il s'agit, tout d'abord, des achats, pour lesquels il convient de s'assurer de la réalité, de la régularité et de la correcte comptabilisation.

Ensuite, les stocks doivent faire l'objet d'une vérification portant sur l'exactitude des inventaires ainsi que sur une évaluation correcte des quantités et des valeurs. En ce qui concerne les ventes, le contrôle vise à garantir l'enregistrement complet des recettes, la traçabilité des opérations, ainsi que la cohérence entre les documents commerciaux tels que les bons de commande, de livraison et les factures.

Enfin, les charges doivent être examinées afin de s'assurer qu'elles sont dûment justifiées et conformes aux limites réglementaires.

¹ Article 20-4 du CPF 2025

² Guide du vérificateur de comptabilité Edition 2001. P 51

³ Guide du vérificateur de comptabilité Edition 2001. P 56

B. Contrôle externe

Pour assurer l'exactitude de la comptabilité sur le fond, des investigations externes sont nécessaires. Ces vérifications permettent de confirmer ou de remettre en question la fiabilité des pièces justificatives et des écritures comptables. En comparant les données internes à des sources extérieures (clients, fournisseurs, banques, etc.).

3.2.2. Vérification des comptes comptables

La vérification des comptes comptables comprend l'examen des éléments du bilan et du compte de résultat. L'actif regroupe les ressources contrôlées par l'entreprise qui génèrent des avantages économiques futurs, tandis que le passif comprend les obligations envers des tiers.

En ce qui concerne le compte de résultat, les charges doivent être dûment justifiées et rattachées à l'exercice concerné, tandis que les produits, essentiels pour le calcul du résultat imposable, doivent être complets et conformes aux règles en vigueur. Ainsi, le vérificateur adapte sa démarche en fonction de l'activité exercée et de l'organisation propre à chaque entreprise.

3.3. La fin de vérification (les conséquences de la vérification)**3.3.1. Les procédures de redressements**

Après avoir terminé l'examen de la comptabilité, le vérificateur doit notifier ses conclusions au contribuable, même s'il n'y a pas de redressement.

En cas d'irrégularités, l'administration fiscale peut engager des procédures de redressement, qui se divisent en deux catégories :

3.3.1.1. La procédure contradictoire de redressement

La procédure contradictoire s'applique En cas de rejet de la comptabilité lors d'une vérification, et qui commence par une notification de redressement, précisant que le contribuable peut se faire assister par un conseil de son choix et dispose de 40 jours pour répondre. S'il accepte, l'imposition devient définitive. S'il conteste, une phase d'échange est engagée, pouvant inclure un arbitrage par un responsable fiscal et si ses arguments sont rejetés, une notification définitive lui est adressée, reprenant les montants dus¹.

3.3.1.2. La procédure d'imposition d'office

L'administration fiscale peut recourir à la taxation d'office, conformément à l'article 44 du CPF, lorsqu'un contribuable ne respecte pas certaines obligations. Cette procédure s'applique notamment en cas d'opposition au contrôle, de non-dépôt des déclarations après mise en demeure, de défaut de présentation de la comptabilité, de dépenses personnelles

¹ Charte du contribuable vérifié Edition 2024. P 09

élevées non justifiées par les revenus déclarés, ou encore de refus de répondre aux demandes de l'administration. Cette mesure permet d'évaluer les bases d'imposition en l'absence de coopération du contribuable¹.

3.3.2. Les sanctions

Les sanctions fiscales et pénales ont pour but d'assurer le respect des obligations des contribuables envers l'administration fiscale. Elles incluent des amendes, des pénalités pour retard ou omission de déclaration, ainsi que des peines plus lourdes en cas de manœuvres frauduleuses. Lorsqu'un contribuable fait obstacle à un contrôle ou ne respecte pas les délais déclaratifs, des sanctions financières sont appliquées.

En cas de fraude, il peut encourir des peines d'emprisonnement et des amendes élevées. Des mesures complémentaires peuvent également être prononcées, telles que l'interdiction temporaire d'exercer une activité.²

Conclusion

La vérification de comptabilité est l'une des procédures du contrôle fiscal. Elle consiste en un examen sur place de la comptabilité d'une entreprise, afin de vérifier l'exactitude et la sincérité des déclarations fiscales.

Cette opération permet soit de confirmer la régularité de la comptabilité lorsque celle-ci est probante sur la forme et le fond, soit face à une comptabilité incohérente, dans ce cas, la vérification débouchera sur son rejet.

¹ Charte du contribuable vérifié Edition 2024. P 10

² DJOUDER, N. (2023), Op-Cit, p. 84

Chapitre II

Cas pratique portant sur la vérification de comptabilité

Introduction

Dans ce chapitre, nous exposerons l'apport du stage que nous avons effectué au sein de la Direction Générale des Impôts de la Wilaya de Bejaia, pour assurer le suivi du déroulement du contrôle fiscal de près, en effet, la mise en application de ce dernier concerne la vérification de la comptabilité, qui s'est faite sur la « SARL X ».

Ce chapitre se divise en deux sections distinctes. La première partie sera dédiée à la présentation de la direction des impôts de la wilaya de Bejaïa, tandis que la seconde section portera sur l'étude d'un cas réel de contribuable.

Section 01 : Présentation de l'organisme d'accueil (la DIW de Bejaia)

La direction des impôts de la Wilaya de Bejaia est organisée en cinq (5) sous-direction, qui sont les suivantes :

1.1. La sous-direction des Opérations Fiscales (SDOF)

La SDOF est chargée de l'animation des services, de l'établissement et de la consolidation des statistiques et des travaux d'émission, de la prise en charge, du suivi et du contrôle des demandes d'agréments de contingents d'achats en franchise de TVA, et du suivi des régimes fiscaux et privilèges fiscaux particuliers. Elle est composée de (4) quatre bureaux, qui sont :

- Le bureau des Rôles (BR)
- Le bureau des statistiques (BS)
- Le bureau de la réglementation et des relations publiques (BRRP)
- Le bureau de l'animation et de l'assistance (BAA)

1.2. La Sous-direction du contrôle fiscal (SDCF)

La SDCF est chargée notamment de l'élaboration des programmes de recherche de vérification, de contrôle des évaluations et du suivi de leur réalisation. Elle est composée de (4) quatre bureaux, et qui sont :

1.2.1. Le bureau de recherche de l'information fiscale (BRIF)

Il est chargé de la constitution des répertoires des sources locales d'informations concernant l'assiette, le droit d'enquête, du droit de visite en coordination avec les services et les institutions concernées.

1.2.2. Le bureau des fichiers de recoupement (BFR)

Assurer la prise en charge des demandes d'identification fiscales des contribuables, et du contrôle de l'exploitation par les services concernés des données de recoupement et établissement des situations statistiques et bilans périodiques d'évaluation des activités du bureau.

1.2.3. Le bureau de vérifications fiscales (BVF)

Il fonctionne en brigade, chargé de suivre l'exécution des programmes de contrôle et de vérifications, inscrire des contribuables aux divers programmes de contrôles, ainsi l'établissement des institutions statistiques et rapports périodiques d'évaluation.

Les agents de ce bureau peuvent procéder à la vérification de la comptabilité des contribuables et effectuer toute investigation nécessaire à l'assiette et au contrôle de l'impôt. Cette vérification est un ensemble d'opération ayant pour objet le contrôle des déclarations fiscales souscrites par le contribuable.

1.2.4. Le bureau des évaluations (BE)

Chargé de contrôler les prix déclarés dans les actes portant transfert de propriété de biens immobiliers.

1.3. La sous-direction du recouvrement (SDR)

La SDR a pour missions le contrôle, le suivi des rôles et titres de recettes et de l'état de recouvrement des impôts et taxes ainsi que tout autre produit et redevances. Elle procède également à l'évaluation périodique de la situation des recouvrements, et propose en conséquence des mesures susceptibles d'augmenter le taux de recouvrement. Elle est composée de trois bureaux :

- Le bureau du contrôle du recouvrement (BCR)
- Le bureau du suivi des opérations et travaux d'écritures (BSTE).
- Le bureau de l'apurement (BA)

1.4. La Sous-direction du contentieux (SDC)

La SDC a pour missions le traitement des réclamations introduites au titre des deux phases administratives de recours contentieux ou de la phase gracieuse et la notification des décisions rendues et l'ordonnancement de remboursements des précomptes TVA. Elle est composée de quatre bureaux :

- Le bureau des réclamations (BR)
- Le bureau des commissions de recours (BCR)
- Le bureau du contentieux judiciaire (BCJ)

- Le bureau des notifications et de l'ordonnancement des dégrèvements (BNO)

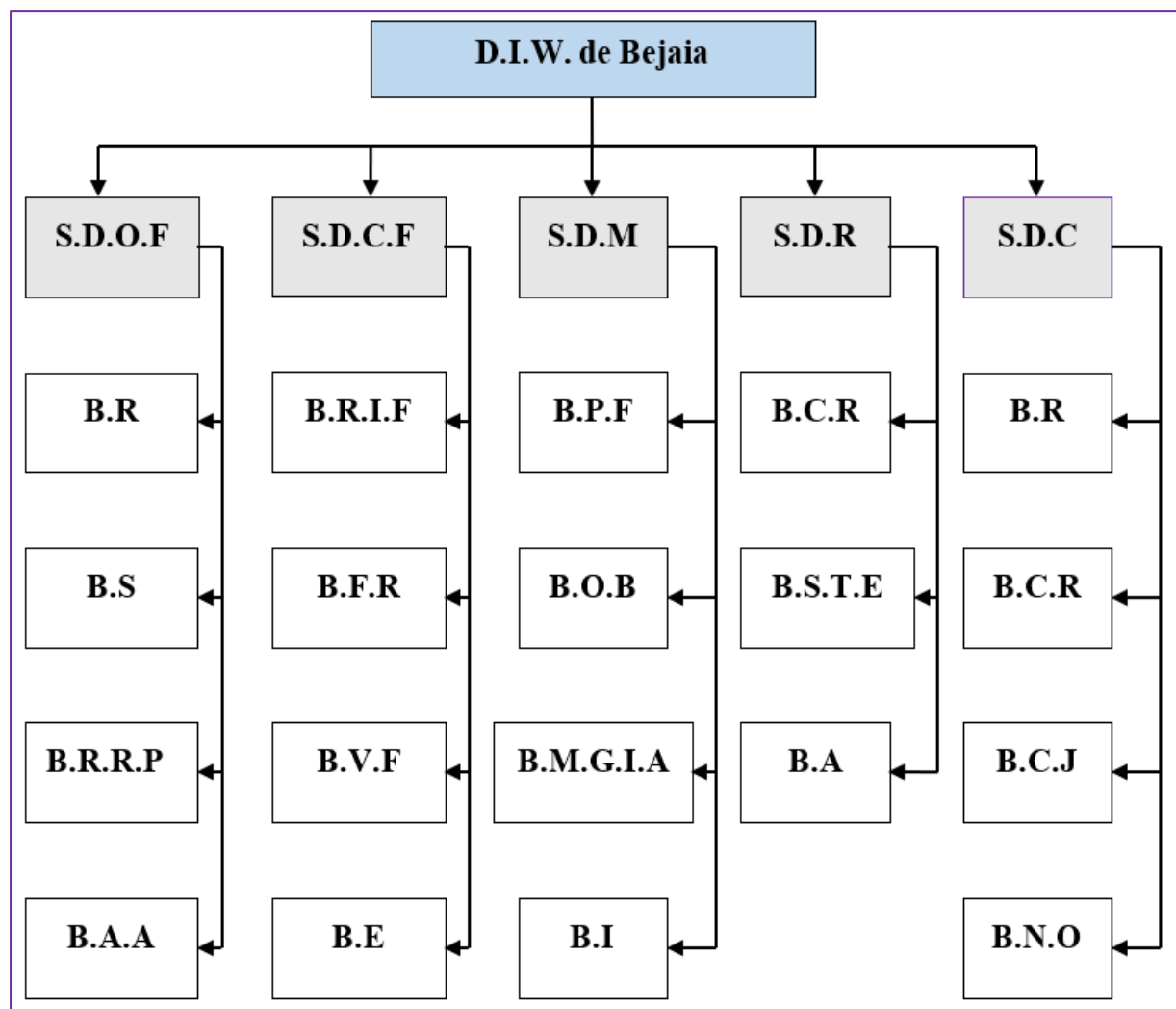
1.5. La Sous-direction des Moyens (SDM)

La SDM est chargée de la gestion des personnels, du budget et des moyens mobiliers et immobiliers de la direction des impôts de la wilaya ainsi que de veiller à la mise en œuvre et à la coordination du programme d'information. Elle est composée de (4) bureaux qui sont:

- Le bureau des personnels et de la formation (BPF)
- Le bureau des opérations budgétaires (BOB)
- Le bureau des moyens et de la gestion des imprimés et archives (BMGIA)
- Le bureau de l'informatique (BI)

L'organigramme de la direction des impôts de la Wilaya de Bejaïa est présenté comme suit :

Figure 2 : Organigramme de la DIW de Bejaia



Source : Réaliser par nos soins à base des documents internes de l'administration fiscale.

Section 02 : Vérification d'un dossier fiscal d'une SARL

Dans cette partie, nous exposerons une entreprise qui a été soumise à une vérification de comptabilité.

2.1. Présentation et position fiscale de l'entreprise vérifiée

2.1.1. Présentation de l'entreprise vérifiée

Le contribuable étudié s'agit d'une « SARL X » dont l'activité est « la Fabrication de savons » dont le siège social est à AKBOU.

En 2024, la « SARL X » a été soumise à une vérification de comptabilité pour les exercices : 2020, 2021, 2022, 2023, concernant les impôts, droits et taxes suivantes : TVA, TAP, IBS, IRG/RCM, IRG/SALAIRES et autres impôts et taxes.

2.1.2. Position fiscale

En raison de la nature de son activité, à savoir fabrication des savons, la société est nécessairement assujettie aux impôts et aux taxes énumérés ci-dessous :

- A la TAP conformément à l'article 217 du CIDTA.
- A la TVA conformément à l'article 02 du code de CTCA.
- À l'IBS conformément aux articles 135 et 136 du CIDTA.
- À l'IRG/RCM conformément aux articles 46,54 et 104 du CIDTA.
- À l'IRG / Salaire conformément à l'article 66 et 67 du CIDTA.
- À la taxe de formation professionnelle continue et à la taxe d'apprentissage, conformément aux articles 55 et 56 de la loi de finances 98 modifié par l'article 79 et 80 de la loi de finances 2007 et les articles 196 bis à 196 septés.
- A la taxe sur les véhicules des sociétés conformément à l'article 26 du code des impôts directs.
- Et aux droits de timbre, conformément à l'article 100 du code timbre.

2.2. Travaux de vérification préliminaires

Avant d'intervenir sur place, le vérificateur retire le dossier fiscal de la SARL « X », où il examinera le dossier de Monsieur « X » pour vérifier si les déclarations sont régulièrement déposées. Par la suite, il rédigera un relevé de comptabilité qui retracera les informations des TCR des quatre (04) années sur lesquelles se concentrera la vérification, ainsi qu'un état comparatif des bilans des cinq derniers exercices, afin de donner une perspective sur l'évolution du patrimoine de la SARL.

2.3. L'exécution de la vérification

2.3.1. L'envoi de l'avis de vérification

Le 02/05/2024, un avis de vérification de comptabilité a été remis en mains propres au gérant de la société, cet avis comporte les mentions suivantes :

- **Référence** : N° 104/DIWB/SDCF/2024.
- **Raison sociale** : « SARL X ».
- **Activité** : Fabrication de savons
- **L'adresse** : Akbou
- **Date de l'avis de vérification** : Le 25/04/2024.
- **Date de remise de l'avis de vérification** : Le 02/05/2024.
- **Date et heure de la première intervention au sein de « SARL X »** : Le 23/05/2024
- **L'objet de l'exercice à vérifier** : Vérification de comptabilité pour les années 2020, 2021, 2022, 2023.
- **Les différents types d'impôts, droits et taxes à vérifier** : TVA, TAP, IBS, IRG, IRG/Salaire et autres impôts et taxes.
- La faculté donnée à la « SARL X » de se faire assister par un conseil de son choix tout au long de la vérification.
- Nom, prénom et grade des vérificateurs et du chef de brigade.
- Un délai de 20 jours a été accordé au contribuable à compter de la date de remise de l'avis pour qu'il puisse préparer sa comptabilité.

2.3.2. L'intervention sur place

Suite à la remise de l'avis de vérification, le vérificateur s'est rendu au siège social de la SARL X pour une intervention sur place le 23 /05 /2024 Les travaux de vérification ont été réalisés au sein de l'administration fiscale. La demande de domiciliation des travaux de vérification dans les locaux de l'administration a été reçue le 23/05/2024 et a été acceptée par le service compétent. Les documents comptables ont été emportés contre décharge le même jour.

2.3.3. Examen de la comptabilité

L'examen des documents et pièces comptables en la forme et dans le fond fait ressortir les observations et anomalies suivantes :

2.3.3.1. En la forme

Un livre journal coté et paraphé par le tribunal d'Akbou en date du 28/11/2006 enregistré sous le N°313/06 pour recevoir les écritures des exercices 2006 à 2022.

Un livre d'inventaire coté et paraphé par le tribunal d'Akbou en date du 28/11/2006 enregistré sous le N°313/06 pour recevoir les écritures des exercices 2008 à 2022.

Un livre de paie coté et paraphé par le tribunal d'Akbou en date du 29/09/2015 en enregistré sous le N°336/15 pour recevoir les écritures du mois e Février 2015 au mois d'Avril 2018.

Un livre de paie coté et paraphé par le tribunal d'Akbou en date du 14/10/2018 enregistré sous le N°419/18 pour recevoir les écritures du mois de Mai 2018 au mois de Juillet 2021.

Ils sont régulièrement tenus conformément aux dispositions des articles 9 et 11 du code de commerce.

2.3.3.2. Dans le fond

La vérification de la comptabilité a fait ressortir les anomalies suivantes :

A) Constatation de charges ne se rattachant pas à l'exercice au titre duquel elles ont été engagées :

Tableau 1: Total charges a réintégré.

N° Fact	Date	Désignation	MHT	Date de constatation
533/2019	25/08/2019	SPA D	24 752	01/01/2020
746/2019	22/10/2019	SPA D	74 256	01/01/2020
639/2019	31/12/2019	Régularisation intérêts débiteurs	499 059	01/01/2020
258/2019	28/11/2019	REGUL FRAIS GESTION DE COMPTE	2 856	01/01/2020
247/2019	31/12/2019	REGUL INTS DB RETROACTIF	4 132	01/01/2020
234/2019	06/03/2019	ACTEL AKBOU	928	06/03/2020
TOTAL 2020 a réintégré			605 984	
558/2020	02/03/2020	Télécom	1 606	01/01/2021
TOTAL 2021 à réintégré			1 606	

Source : Document interne de la sous-direction du contrôle fiscale.

Conséquence : Réintégration des charges constatée conformément aux dispositions de l'article 169 du CIDTA.

B) Constatation de certaines opérations portant sur des charges et des achats non liées à l'activité exercée.

Tableau 2: Total de la TVA à reverser et le TOTAL des charges a réintégrés.

N°	Date	Design	MHT	TVA	TTC
137	30/06/2020	SARL S	36 745	6 981	43 726
25	27/10/2020	SARL A	725 000	00	725 000
TOTAL 2020			761 745	6 981	768 726
326	11/09/2022	SARL P	2 773 109	526 890	3 300 000
341	13/09/2022	SARL P	2 100 840	399 159	2 500 000
TOTAL 2022			4 873 949	926 050	5 800 000
05	16/07/2023	ETS B	50 000		50 000
TOTAL 2023			50 000	00	50 000

Source : Document interne de la sous-direction du contrôle fiscale.

Conséquence : réintégration des charges déduite ainsi que le reversement de TVA y afférente ayant l'objet de déduction conformément aux dispositions des 169 du CIDTA et 32 du CTCA.

C) Double déduction de TVA opérée suivant les déclarations G50 ci-après les factures en question :

Tableau 3: Total TVA à reverser.

Date	N° Fact	Désignation	MHT	TVA	TTC	Déduction opérée	
03/03/2021	46	ETS AZ	99 989	15 086	115 076	Janv22	Févr-22
TVA a reversé févr-2022				15 086			

Source : Document interne de la sous-direction du contrôle fiscale.

Conséquence : reversement de TVA déduite conformément aux dispositions de l'article 30 du CTCA.

D) Conformément aux dispositions des articles: 04-1 du code des taxes sur le chiffre d'affaires et 150-1 du code des impôts directs et taxes assimilées, les activités de production de biens s'entendent de celles qui consistent principalement ou accessoirement en l'extraction, la fabrication, le façonnage ou la transformation de produits en vue de leur donner leur forme définitive ou la présentation commerciale sous laquelle ils seront livrés au consommateur pour être utilisés ou consommés par ce dernier.

Tableau 4: Régularisation en matière d'IBS

Désignation	2020	2021	2022	2023
Chiffre d'affaires déclaré (produits fabriqués)	290 051 260	237 796 620	324 571 270	137 657 200
Chiffre d'affaires déclaré (prestations de services)	7 350 000	6 440 330	4 584 030	9 042 010
Total chiffre d'affaires déclaré	297 401 260	244 236 950	329 155 300	146 699 210
Bénéfice imposable rectifiée	-12 385 430	16 561 260	33 799 200	13 376 440
Quote-part du bénéfice imposable à 26%	-306 090	436 700	470 700	824 470

Source : Document interne de la sous-direction du contrôle fiscale.

Conséquence : A cet effet, la quote-part du bénéfice imposable correspondant aux chiffres d'affaires issus des opérations hors production, notamment ceux provenant de la location et de la revente en l'état de certains produits désignés dans le tableau ci-dessous, devraient être imposés en matière d'IBS au taux de 26% au lieu de 19%.

E) Déduction de TVA suivant des factures n'ayant pas fait l'objet de comptabilisation.

Tableau 5: Total TVA à reverser

Date	N° Fact	Désignatio	MHT	TVA	TTC	Déductio n opérée
24/03/2021	03/2021	K L	17 850	2 850	20 700	Janv-22
17/03/2022	F22/0021	SARL E	3 632 475	690 170	4 322 645	Mars-22
14/09/2022	008/2022	SARL E	165 410	26 410	191 820	Sept-22
TOTAL TVA à reverser 2022				719 430		
28/03/2023	3/2023	CCISB	50 000	7 983	57 983	Mai-23
TOTAL TVA à reverser 2023				7 983		

Source : Document interne de la sous-direction du contrôle fiscale.

Conséquence : reversement de la tva déduite a tort conformément aux dispositions du l'article 29 du CTCA.

F) Constatation de charges liées aux dons, amendes, pénalités et des taxes non déductibles n'ayant pas fait l'objet de réintégration au tableau N° 09 pour la détermination du résultat fiscal.

Tableau 6: Réintégration des dites amendes et taxes non déductible.

Date	N° Fact	Désignation	Charge à réintégrer
02/03/2020		Dons	50 000
TOTAL 2020 à réintégré			50 000
17/08/2022	AVIS à payer 2022	Taxe sur l'activité polluante 2021	120 000
TOTAL 2022 à réintégré			120 000
28/02/2023	2023/0026	SARL C	25 000
12/07/2023	Rôle N°27/2023	Taxe sur l'activité polluante	26 400
04/05/2023		Taxe foncière exercice 2017,2018 et 2019 +quittance de règlement taxe foncière	159 620
08/05/2023		PAIEMENT PENALITE SUR T FON	8 316
11/11/2023		REG TAXE AP N° 27/2023	26 400
05/12/2023		Pénalités Reg CASNOS Hamar B	103 680
TOTAL 2023 à réintégré			349 416

Source : Document interne de la sous-direction du contrôle fiscale.

Conséquence : réintégration des dites amendes et taxes non déductible au résultat fiscal conformément aux dispositions de l'article 169 du CIDTA.

G) Constatation comme charges d'intérêts d'une immobilisation sur le financement celle-ci devrait être imputée au compte 519 concours bancaire :

Tableau 7: Réintégration des charges d'intérêts.

Date	Désignation	MHT	Compte
10/02/2022	PD charge d'intérêt	13 966 053	Débit C/661-Crédit C/5128
10/02/2022	PD charge d'intérêt	2 033 589	Débit C/661-Crédit C/5128
TOTAL 2022 a réintégré		15 999 643	

Source : Document interne de la sous-direction du contrôle fiscale.

Conséquence : réintégration de la charge déduite conformément aux dispositions de l'article 169 CIDTA.

H) La TVA relative aux avoirs ci-après doit faire l'objet de reversement.

Tableau 8: TVA à reverser

Date	N° Fact	Désignation	MHT	TVA	TTC
05/04/2022	03	FACTURE D'AVOIR SARL ZOS	222 000	42 180	264 180
TOTAL TVA 2022 à reverser				42 180	

Source : Document interne de la sous-direction du contrôle fiscal.

Conséquence : reversement de TVA déduite conformément aux dispositions de l'article 32 du CTCA.

I) Déduction de TVA suivant des montants erronés, calculés sur des bases TTC au lieu et place des montant en HT.

Tableau 9: TVA à reverser

N°	Date	Désignation	TTC	TVA Déduite	Il aurait dû être déduit	Ecart TVA	G50
06	10/04/2022	SARL EL	2 972 025	489 073	410 985	78 087	Avr-22
24	12/04/2022	SARL EL	3 415 300	648 907	545 300	103 607	Avr-22
25	14/04/2022	SARL EL	4 039 098	767 428	644 898	122 530	Avr-22
26	19/04/2022	SARL EL	4 975 390	945 324	794 390	150 934	Avr-22
27	22/04/2022	SARL EL	4 303 932	817 747	687 182	130 564	Avr-22
28	25/04/2022	SARL EL	5 991 412	1 138 368	956 612	181 756	Avr-22
29	30/04/2022	SARL EL	4 303 932	817 747	687 182	130 564	Avr-22
38	05/04/2022	CCISB	100 000	19 000	15 966	3 033	Avr-22
Total TVA 2022 à reverser						901 078	

Source : Document interne de la sous-direction du contrôle fiscal.

Conséquence : Reversement de TVA déduites conformément aux dispositions de l'article 29 du CTCA.

J) les immobilisations en cours (c/232) ont connu, au titre de 2020, une évolution de l'ordre de :1 533 325 da se rapportant aux opérations détaillées au tableau ci-dessus.

Tableau 10: Les immobilisations en cours à réintégrés.

N°	DATE	DESIGNATION	HT	COMPTES	
2000644	12/ 2/2020	SARL B	32 774	3814	6014
2020020007	20/ 4/2020	510 U	168 300	3814	6014
2703 RI	18/ 2/2020	SPA M	403 363	3814	6014
000528	6/ 8/2020	SNC B	39 408	3814	6014
0164	23/ 8/2020	EPE B	38 720	3814	6014
0196	20/ 9/2020	EPE B	1 936	3814	6014
20/2020	16/ 7/2020	ETS BE	745 000	3814	6014
L0057/2020	27/12/2020	SNC R	103 823	3814	6014
TOTAL 2020 à réintégré			1 533 325		

Source : Document interne de la sous-direction du contrôle fiscale.

Conséquence : constituent une production immobilisée qui devrait être portée au crédit du compte 73 pour enregistrer le coût de production de ces encours ayant été préalablement constatés dans les comptes de charges (c/6014) pour annuler leur impact sur le résultat de l'exercice et ce, conformément aux dispositions du SCF.

Concernant les exercices 2022 et 2023, des charges se rapportant aux consommations de matériaux ont été constatées (Tableau N° 11).

Tableau 11: Charges se rapportant aux consommations de matériaux a réintégrés.

N°	DATE	DESIGNATION	HT	COMPTES	
0245	2/ 8/2022	FACTURE I	1 489 901	3814	6014
0251	10/ 8/2022	FACTURE I	1 701 049	3814	6014
0257	16/ 8/2022	FACTURE I	1 013 748	3814	6014
0292	3/ 8/2022	FACTURE SARL T	840 650	3814	6014
TOTAL 2022 à réintégré			5 045 349		
N°	DATE	DESIGNATION	HT	COMPTES	
22300086	9/ 2/2023	FACTURE SARL Bois	203 949	3814	6014
00456	29/ 5/2023	FACTURE I	3 844 362	3814	6014
00439	29/10/2023	FACTURE S	2 879 400	3814	6014
TOTAL 2023 à réintégré			6 927 711		

Source : Document interne de la sous-direction du contrôle fiscale.

Conséquence : Celles-ci devraient être imputées aux immobilisations en cours et neutralisées par le compte 73, conformément aux dispositions du SCF.

K) constatation de charge se rapportant aux primes d'assurance concernant des véhicules qui ne figurent pas à l'actif du bilan, à savoir INBEI (0004094 00 16), HYUNDAI (0 3723 217 06), HYUNDAI (0 8617 317 06), HYUNDAI (0 8670 217 06) et Peugeot (0 17980 314 06).

Tableau 12: Charges qui ne figurent pas à l'actif du bilan.

DESIGNATIONS			Mt HT	TVA	G50
1/ 1/2020	T. DE SOLDE		365 284	39 400	Oct-21
1/ 6/2020	ASS	0082/2020	4 342		
1/ 6/2020	AVT SUB	0082/2020	190		
30/ 9/2020	ASS AUTO	0183/2020	8 322		
30/ 9/2020	ASS AUTO	0183/2020	90 830		
TOTAL 2020 à réintégré			468 969		
1/ 1/2021	T. DE SOLDE		300 558	36 011	Sept-21
31/ 7/2021	ASS AUTO	00153/2021	66 321		
30/ 9/2021	ASS AUTO	00188/2021	90 830		
30/ 9/2021	ASS AUTO	00188/2021	18 980		
TOTAL 2021 à réintégré			476 741		
6/ 6/2022	FACTURE ASS	208/2022/00251	7 325		
4/ 7/2022	FACTURE ASS		3 275		
31/10/2022	FACTURE ASS	0147/2022	97 059		
TOTAL 2022 à réintégré			107 661		
1/ 1/2023	TRANSFERT DE SOLDE		1 040 784		
31/ 7/2023	ASS	032/2023	17 692		
TOTAL 2023 à réintégré			1 058 476		

Source : Document interne de la sous-direction du contrôle fiscale

Conséquence : les charges constatées en question font l'objet de réintégration conformément aux dispositions de l'article 169 du CIDTA.

L) La taxe d'apprentissage et de formation professionnelle continue n'a pas été acquittée pour l'exercice 2023 conformément aux dispositions de l'article 196 bis du CIDTA.

Tableau 13: La Base imposable de la taxe d'apprentissage et de formation professionnelle

Désignation	Exercice 2023	
	Taxe de formation	Taxe d'apprentissage
Base imposable	13 687 620,00	13 687 620,00

Source : Document interne de la sous-direction du contrôle fiscale

Conséquence : une pénalité est appliquée conformément aux dispositions de l'article 193 CIDTA.

2.4. Conclusion de la vérification

2.4.1. Notification de redressement primitive

Le 10/11/2024, le vérificateur a établi la notification primitive N°510/2024 qui a été remise au gérant de la « SARL X » en main propre contre accusé de réception le 10/11/2024 afin de l'informer du résultat de la vérification.

Un délai de quarante (40) jours, à partir de la date de réception de la notification primitive, est accordé à la « SARL X » pour qu'elle formule ses observations ou acceptation des propositions de redressements envisagés, cette dernière est informée de la faculté de se faire assister par un conseil de son choix.

Les éléments de la notification primitive se présentent comme suit :

2.4.1.1. Régularisation en matière de chiffre d'affaires (CA)

En l'absence d'élément nouveau, le chiffre d'affaires déclaré demeurent maintenus.

Tableau 14: Chiffres d'affaires reconstitués

Désignation	2020	2021	2022	2023
Chiffre d'affaires déclaré (produits fabriqués)	290 051 260	237 796 620	324 571 270	137 657 200
Chiffre d'affaires déclaré (prestations de services)	7 350 000,00	6 440 330	4 584 030,00	9 042 010
Total chiffre d'affaires déclaré	297 401 260	244 236 950	329 155 300	146 699 210
Chiffre d'affaires rectifié	297 401 260	244 236 950	329 155 300	146 699 210
Rehaussement	00	00	00	00

Source : Document interne de la sous-direction du contrôle fiscale.

2.4.1.2. Imposition en matière taxe sur l'activité professionnelle (TAP)

En l'absence d'élément nouveau, les bases déclarées demeurent maintenues.

Tableau 15: Imposition en matière sur l'activité professionnelle (TAP).

Désignation		2020	2021	2022	2023
Chiffre d'affaires déclaré	Sans réfaction (production)	290 051 265	237 796 626	324 613 261	146 657 197
	Avec réfaction (Production)	00	00	00	00
	Exonéré (production)	00	00	00	00
	CA prestation	7 350 000	6 440 335	4 542 016	42 016
Total chiffre d'affaires		297 401 265	244 236 961	329 155 277	146 699 213

Source : Document interne de la sous-direction du contrôle fiscale.

2.4.1.3. Imposition en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Suivant les anomalies signalées aux points N° **B**, **C**, **E**, **H** et **I**, il est procédé au reversement de la TVA déduite et la rectification des situations mensuelles telle qu'indiquée dans le tableau.

Tableau 16: Imposition en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Désignation		2020	2021	2022	2023
Chiffre d'affaires déclaré	Taux normal	297 401 265	244 135 719	329 155 277	146 700 213
	Taux Réduit	00	00	00	00
	Exonéré	00	00	00	00
Total chiffre défaire déclarer		297 401 265	244 135 719	329 155 277	146 700 213
Chiffre d'affaires rectifié	Taux normal	297 401 265	244 135 719	329 155 277	146 700 213
	Taux Réduit	00	00	00	00
	Exonéré	00	00	00	00
Total chiffre d'affaires rectifié		297 401 265	244 135 719	329 155 277	146 700 213

Rehaussement	00	00	00	00
TVA à reverser	00	1 523 796	2 408 629	2 429 906
Crédit TVA confirmé au 31/12	2 757 673	704 555	6 774 246	00
TVA à payer	00	819 240	00	2 429 906
Pénalités 25%	00	204 810	00	607 476
Total droits et pénalités	00	1 024 050	00	3 037 382

Source : Document interne de la sous-direction du contrôle fiscale.

Les pénalités sont appliquées conformément aux dispositions de l'article 116 du CTCA.

2.4.1.4. Régularisation en matière de bénéfice

Les bases déclarées en matière de résultats sont rectifiées à partir de celles déclarées augmentées des réintégrations de charges signalées aux point N° A, B, F, G, K et L.

Tableau 17: Régularisation en matière de bénéfice

Désignation	2020	2021	2022	2023
Résultat comptable déclaré	-16 179 160	25 419 722	5 186 655	3 478 864
(+) Charges réintégrées déclarée (Tab N°09)	373 704	3 048 628	2 465 948	1 511 978
(+) Charges réintégrées issus des régularisations	3 420 024	478 347	26 146 603	8 385 605
(-) Déficit à déduire		12 385 430	00	00
Résultat fiscal rectifié	-12 385 430	16 561 260	33 799 200	13 376 440
Résultat fiscal déclaré	-15 805 450	12 662 894	7 652 600	4 990 840

Source : Document interne de la sous-direction du contrôle fiscale.

2.4.1.5. Régularisation en matière d'IBS

Il est appliqué un taux d'IBS de 19% pour les bénéfices issus de l'activité de production et 26% pour la quote-part des bénéfices issu des chiffres d'affaires provenant de la location (prestation). Ces derniers sont soumis au taux de 26% conformément aux dispositions de l'article 150 du CIDTA.

Tableau 18: Régularisation en matière d'IBS

Désignation		2020	2021	2022	2023
RT rectifié	Production	-12 079 340	16 124 560	33 328 500	12 551 970
	Prestation	-306 090	436 700	470 700	824 470
Total		-12 385 430	16 561 260	33 799 200	13 376 440
Droits IBS dus sur résultat rectifié		00	3 177 208	6 454 797	2 599 236
Résultat fiscal déclaré		-15 805 450	12 662 890	7 652 600	4 990 840
Droits IBS déclarés		10 000	2 405 949	1 453 994	948 260
Rehaussement		00	3 898 370	26 146 600	8 385 600
Droits IBS à rappeler		00	771 259	5 000 803	1 650 976
Majoration 25%			192 815	1 250 201	412 744
Total droits et majorations		00	964 074	6 251 004	2 063 720

Source : Document interne de la sous-direction du contrôle fiscal.

Les pénalités sont appliquées conformément aux dispositions de l'article 193 CIDTA.

2.4.1.6. Régularisation en matière d'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers (IRG/RCM)

Les rehaussements dégagés en matière du bénéfice sont soumis à l'IRG/RCM au taux de 15% après déduction de L'IBS rappelé conformément à l'article 104 du CIDTA.

Tableau 19: Régularisation en matière d'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers (IRG/RCM)

Désignation	2020	2021	2022	2023
Rehaussement imposable IBS	00	3 898 370	26 146 600	8 385 600
(-) Droits IBS rappelés	00	771 259	5 000 803	1 650 976
Base IRCM rectifiée	00	3 127 110	21 145 790	6 734 620
Base IRCM déclarée	00	00	00	00
Rehaussement	00	3 127 110	21 145 790	6 734 620
Droits IRCM dus au taux de 15%	00	469 066	3 171 868	1 010 193
Majorations de 25%	00	117 266	792 967	252 548
Total droits et majorations	00	586 332	3 964 835	1 262 741

Source : Document interne de la sous-direction du contrôle fiscal.

Les pénalités sont appliquées conformément aux dispositions de l'article 134 CIDTA.

2.4.1.7. Imposition en matière de taxe d'apprentissage et de formation professionnelle

La taxe d'apprentissage et de formation professionnelle continue n'a pas été acquittée pour l'exercice 2023 conformément aux dispositions de l'article 196 bis du CIDTA.

Tableau 20: Imposition en matière de taxe d'apprentissage et de formation professionnelle

Désignation	Exercice 2023	
	Taxe de formation	Taxe d'apprentissage
Base imposable	13 687 620	13 687 620
Taux	1%	1%
Droits	136 876	136 876
Majoration 15%	20 531	20 531
Total droits et majorations	157 407	157 407

Source : Document interne de la sous-direction du contrôle fiscale.

Les pénalités sont appliquées conformément aux dispositions de l'article 193 CIDTA.

NB : Malgré les anomalies relevées, la comptabilité et dans l'ensemble régulière, les nouvelles taxes d'impositions seront rectifiées par la méthode contradictoire, et ce conformément à l'article 42 du CPF.

Toute fois l'administration se réserve le droit de reprendre les impositions en cas d'exercice d'éléments nouveau, conformément à l'article 20-08 du CPF.

Le contribuable a la possibilité de solliciter sa réponse par l'arbitrage conformément à l'article 20-6 du CPF.

2.4.2. Réponse du contribuable

A) Concernant la Constatation de certaines opérations portant sur des charges et des achats non liés à l'activité exercée : Les factures objet de réintégration concernent des immobilisations de faibles valeurs dont la déduction pour leur prix unitaire est autorisée.

B) Concernant la déduction de la TVA suivant des factures n'ayant pas fait l'objet de comptabilisation : La TVA relative à la facture d'achat N°F22/00021 du 17/03/2022, SARL Elmidrar est déduite pour son montant de 579 975 DA calculé sur un montant hors taxe de l'ordre de 3 052 500 DA telle qu'elle est mentionnée sur l'état fournisseur joint à la déclaration G50 du mois de Mars 2022.

C) Concernant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) : le crédit TVA confirmé au 31/12/2020 est erroné. Le crédit est de l'ordre de 4 274 487 DA au lieu de 2 757 673 DA.

2.4.3. Notification définitive

Consécutivement à l'avis de vérification N° 104/DIWB/SDCF/2024 du 02/05/2024, à la notification primitive N°510/2024 du 10/11/2024 et à la réponse de contribuable reçue le 19/12/2024, l'administration fiscale notifie les bases d'imposition définitivement retenues, par le service au titre des impôts et taxes aux quels la SARL est assujettie, et ce, au titre des exercices 2020, 2021, 2022 et 2023.

Après étude de la réponse de la « SARL X » les vérificateurs ont l'honneur d'informer cette dernière de ce que suit :

D) Concernant la Constatation de certaines opérations portant sur des charges et des achats non liés à l'activité exercée : les factures établies par ETS Bessai, portent sur un nombre important d'éléments (50 chaises, 25 tables, 10 bureaux, 08 armoires et porte en bois) qui ne peut correspondre à l'exploitation de l'activité. Il est à préciser que l'entreprise compte en son actif trois (03) armoires pour ses bureaux. De ce qui précède, l'anomalie demeure maintenue

E) Concernant la TVA relative à la facture d'achat N°F22/00021 du 17/03/2022 : effectivement le montant de la TVA à reverser y afférent à la facture F22/0021 établie avec SARL ELMIDRAR est de 579 975 da au lieu de 690 170, soit un écart à rectifier de 110 195da.

F) Concernant le crédit TVA confirmé au 31/12/2020 est erroné : L'examen des situations mensuelles relève qu'effectivement le crédit confirmé s'élève à 4 274 487.08 DA.

De ce fait la situation de la « SARL X » se présente comme suit :

2.4.3.1. Imposition en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Tableau 21: Imposition en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Désignation		2020	2021	2022	2023
Chiffre d'affaires déclaré	Taux normal	297 401265	244 135 719	329 155 277	146 700 213
	Taux Réduit	00	00	00	00
	Exonéré	00	00	00	00
Chiffre d'affaires déclaré		297 401 265	244 135 719	329 155 277	146 700 213
Chiffre d'affaires rectifié	Taux normal	297 401 265	244 135 719	329 155 277	146 700 213
	Taux Réduit	00	00	00	00
	Exonéré	00	00	00	00
Chiffre d'affaires rectifié		297 401265	244 135 719	329 155 277	146 700 213
Rehaussement		00	00	00	00
Crédit TVA rectifié au 31/12		4 274 487	668 544	6 774 246	00

TVA reversée (écart payement TVA)	00	6 982	1 636 871	1 658 149
Crédit TVA confirmé au 31/12	4 274 487	661 562	5 137 374	00
TVA à payer	00	00	00	1 658 149
Pénalités 25%	00	00	00	414 537
Total droits et pénalités	00	00	00	2 072 686

Source : Document interne de la sous-direction du contrôle fiscale.

Aucune réponse n'a été apportée sur les autres points, les anomalies relevées sont donc maintenues, sans modification par rapport à la notification initiale.

2.4.4. Clôture de la vérification

2.4.4.1. La rédaction d'un rapport de vérification

Une fois la notification définitive établie, le vérificateur clôture définitivement la mission en rédigeant un rapport de vérification comptable. Ce rapport retrace l'ensemble des étapes de la vérification et est transmis à la hiérarchie administrative.

2.4.4.2. Emission des rôles

L'émission du rôle marque la fin des opérations de contrôle fiscal. Ce document fixe les montants définitifs des droits et pénalités dus par le contribuable, classés par nature d'impôts, et précise également les délais de paiement. Le rôle constitue un titre exécutoire qui permet à l'administration fiscale d'exiger le paiement et d'engager, si nécessaire, des poursuites pour recouvrement.

Conclusion

Cette étude a mis en lumière le rôle essentiel de la vérification comptable dans la détection et la correction des erreurs fiscales commises par les contribuables. Elle a également souligné l'importance du contrôle fiscal comme le levier principal de l'administration pour lutter contre la fraude.

L'examen de la société « SARL X » a révélé des irrégularités dues au non-respect des obligations fiscales et à un manque de transparence des dirigeants. Les résultats de ces vérifications permettent ainsi de renforcer les recettes de l'État et de soutenir le financement des dépenses publiques.

Conclusion Générale

À l'issue de cette étude approfondie du contrôle fiscal et de la vérification de la comptabilité d'un contribuable exerçant dans le domaine de la production du savon, plusieurs constats peuvent être dégagés.

Tout d'abord, il convient de souligner que la fiscalité constitue un pilier fondamental de la gestion des finances publiques. Elle permet non seulement de financer les dépenses de l'État, mais aussi d'assurer une redistribution équitable des richesses. Dans ce contexte, le contrôle fiscal joue un rôle central en veillant à l'application correcte des lois fiscales et en luttant contre les diverses formes de fraude.

Ce contrôle peut prendre plusieurs formes, notamment le contrôle sur pièces, le contrôle sur place et la vérification de comptabilité. Chacune de ces méthodes présente des spécificités et répond à des objectifs précis, mais elles visent toutes à garantir le respect des obligations fiscales par les contribuables.

Parmi ces mécanismes, la vérification de la comptabilité se distingue par sa complexité et son importance. Elle exige une bonne maîtrise des règles fiscales, ainsi que des méthodes rigoureuses d'analyse comptable. Cette procédure permet non seulement de vérifier la régularité des comptes d'une entreprise par rapport aux exigences fiscales en vigueur, mais également de déceler d'éventuelles anomalies, omissions ou fraudes.

Dans le cadre de notre stage au sein de la Direction des Impôts de la Wilaya de Béjaïa, nous avons eu l'opportunité de travailler sur un dossier fiscal d'un contribuable, la « SARL X ». Nous avons relevé des anomalies dues à la non maîtrise des principes et règles de la fiscalité de la part des contribuables ou de leurs comptables. Toutefois, la société présentait également une comptabilité jugée régulière. Aussi, il faut noter l'existence de plusieurs autres cas similaires montrant la mauvaise foi des contribuables envers l'administration fiscale.

Dans notre étude, nous avons cherché à explorer la problématique suivante :

« Comment l'administration fiscale procède-elle à la vérification de la comptabilité d'un contribuable ? ». En prenant en compte les résultats de notre étude, nous pouvons confirmer la première hypothèse « Les conséquences d'une vérification comptable sont soit de confirmer la régularité des comptes, soit les rejeter en cas d'irrégularités »

Nous confirmons également la deuxième hypothèse qui stipule que « plusieurs propositions peuvent être recommandées pour optimiser l'efficacité du contrôle fiscal ».

Conclusion Générale

Notre étude de cas a confirmé nos hypothèses initiales et a permis de mieux appréhender le processus de vérification comptable, ainsi que les défis auxquels l'administration fiscale est confrontée en Algérie. Dans une perspective d'amélioration du contrôle fiscal, nous recommandons la mise en place d'un système d'information fiscale plus performant, ainsi que la mise en œuvre d'un programme de formation continue destiné aux agents de l'administration. Ces mesures visent à renforcer leur expertise technique et à améliorer leur capacité à mener les contrôles fiscaux de manière plus efficace et efficiente.

En conclusion, le contrôle fiscal constitue un élément crucial de la vie économique et de la gestion des finances publiques. La vérification de la comptabilité demeure un outil essentiel pour assurer le respect des obligations fiscales des contribuables et lutter contre la fraude fiscale. Néanmoins, des défis majeurs subsistent, en particulier en matière d'efficacité et de modernisation de l'administration fiscale. Il est donc nécessaire de mettre en place des mesures d'amélioration afin de surmonter ces difficultés et de garantir un contrôle fiscal plus performant.

Annexe

Annexe 01

Avis de vérification de comptabilité

Série O n° 4/2024

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

Ministère des Finances
Direction Générale des Impôts

Référence N°.....

Lettre avec A.R N°.....

Remis en mains propre le

A

NIF: 111111111111111111111111

.....Le.....

Avis de Vérification de Comptabilité

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que sauf demande contraire de votre part et acceptée par le service, nous nous présenterons à votreleà.....H, à l'effet de vérifier au titre des exercices , , et..... , l'ensemble de vos déclarations fiscales et opérations susceptibles d'être examinées, se rapportant aux impôts, droits, taxes et redevances ci-après, désignés

et de tout impôt, droit, taxe et redevance spécifique à l'activité.

Nous vous saurons gré de bien vouloir tenir à notre disposition vos documents comptables et pièces justificatives et dans la mesure où votre comptabilité est informatisée, l'ensemble des informations, données et traitements visés à l'article 20-3 du Code des Procédures Fiscales.

Au cours de ce contrôle, vous avez la faculté de vous faire assister par un conseil de votre choix et de demander toutes les précisions sur la conduite de cette vérification.

Si le contrôle fiscal envisagé ne peut être effectué en raison de votre opposition ou celle de tiers, il sera procédé en vertu des dispositions de l'article 44-1 du Code des Procédures Fiscales à l'évaluation d'office de vos bases d'imposition sans préjudice de l'application des sanctions prévues par la législation fiscale en vigueur.

(*) ☐ Préalablement à l'examen au fond de vos documents comptables, il peut être procédé dès la remise du présent avis à la constatation matérielle des éléments physiques et de l'exploitation, de l'existence et de l'état des documents comptables (dispositions de l'article 20 du Code des Procédures Fiscales).

Nous tenons à vous informer que la charte des droits et obligations du contribuable vérifié est à consulter sur le site électronique (web) de la DGI : www.mfdgi.gov.dz (Cf. Article 20-4 du CPF).

Cette charte est également téléchargeable, via votre smartphone, en scannant le code QR figurant au verso de cet avis.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur l'expression de notre parfaite considération.

Chef de brigade de vérification

Nom, prénom et grade des vérificateurs

(*) À cocher en cas de contrôle inopiné.

suite de l'annexe 01

Rappel de certaines dispositions fiscales

Article 20-4 du Code des Procédures Fiscales: Une vérification de comptabilité ne peut être entreprise sans que le contribuable en ait été préalablement informé, par l'envoi ou la remise avec accusé de réception d'un avis de vérification, sur lequel le contribuable est informé que la charte des droits et obligations du contribuable vérifié est à consulter sur le site Web de l'administration fiscale et qu'il ait disposé d'un délai minimum de préparation de vingt (20) jours, à compter de la date de réception de cet avis.

L'avis de vérification doit préciser les noms, prénoms, grades des vérificateurs, la date et l'heure de la première intervention, la période à vérifier, les droits, impôts, taxes et redevances concernées, les documents à consulter et mentionner expressément, à peine de nullité de la procédure, que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix au cours du contrôle.

En cas de changement des vérificateurs, le contribuable est tenu informé.

En cas de contrôle inopiné tendant à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation ou de l'existence et de l'état des documents comptables, l'avis de vérification de comptabilité est remis au début des opérations de contrôle.

L'examen au fond des documents comptables ne peut commencer qu'à l'issue du délai de préparation précité.

Article 20-5 du Code des Procédures Fiscales : Sous peine de nullité de la procédure, la vérification sur place de livres et documents comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois (03) mois, en ce qui concerne :

- Les entreprises de prestations de services, lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés ;
- Toutes les autres entreprises, lorsque leur chiffre d'affaires n'excède pas 2.000.000 DA, pour chacun des exercices vérifiés.

Ce délai est porté à six (6) mois pour les entreprises ci-dessus, lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas respectivement 5.000.000 DA et 10.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés.

Dans tous les autres cas, la durée de la vérification sur place ne doit pas dépasser neuf (09) mois.

La fin des travaux de vérifications sur place doit être constatée par un procès-verbal, que le contribuable vérifié est invité à contresigner. Mention est faite éventuellement sur le procès-verbal en cas de refus de signature par ce dernier.

La durée de vérification sur place est prorogée :

- En cas de force majeure dûment constatée, conformément aux dispositions de du code civil, empêchant les agents de l'administration fiscale d'opérer leur contrôle sur place, d'une durée égale à celle durant laquelle les agents de l'administration fiscale ne peuvent pas opérer leur contrôle sur place ;
- du délai accordé au contribuable vérifié, en vertu des dispositions de l'article 20 ter du code des procédures fiscales, pour répondre aux demandes d'éclaircissement ou de justifications, en présence d'éléments faisant présumer des transferts indirects de bénéfices au sens des dispositions de l'article 141bis du code des impôts directs et taxes assimilées. Ce délai est prorogé d'une (01) année, lorsque l'administration fiscale adresse, dans le cadre de l'assistance administrative et d'échange de renseignements, des demandes d'informations à d'autres administrations fiscales.

La durée du contrôle sur place n'est pas opposable à l'administration pour l'instruction des observations ou des requêtes formulées par le contribuable après la fin des opérations de vérification sur place.

En outre, les durées de contrôle sur place fixées, ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas de manœuvres frauduleuses dûment établies ou lorsque le contribuable a fourni des renseignements incomplets ou inexacts durant la vérification ou n'a pas répondu dans les délais aux demandes d'éclaircissements ou de justifications prévues à l'article 19 du CPF.

Article 44-1 du Code des Procédures Fiscales : Il est procédé à l'évaluation d'office des bases d'imposition du redevable sans préjudice des autres sanctions prévues par ailleurs :

- 1- Lorsque le contrôle, l'enquête ou le droit de visite ne peut avoir lieu de son fait ou du fait des tiers ;

Important! Lors de l'exécution des travaux de contrôle et à l'occasion du débat contradictoire engagé avec le(s) vérificateur(s) vous pouvez soumettre vos observations, contestations et divergences d'appréciation à Monsieur
Tél.....
Vous pouvez également, à l'issue de cette étape, demander à être reçu par Monsieur.....Tél.....



Annexe 03

Fiche de début des travaux de vérification

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE MINISTERE DES FINANCES DIRECTION GENERALE DES IMPOTS	Série O n° 23 وزارة المالية المديرية العامة للضرائب
Fiche de début des travaux de Vérification	
Le Numéro de l'affaire Numéro d'identification Fiscale. Nom / Prénom ou raison sociale. Activité. Adresse. Tel Avis de vérification N° du Remis-le..... Période à vérifier du .au. Noms, prénoms et grades des agents vérificateurs :	
Date de début des travaux préparatoires Date du contrôle inopiné (1)..... Date d'intervention sur place (Contrôle au fond) 	
Chef de brigade	Nom/ Prénom et grade des vérificateurs
(1) à remplir en cas de contrôle inopiné	

Annexe 04

Décharge

Série O n°8

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

وزارة المالية

المديرية العامة
للضرائب

DECHARGE

(Réception des documents comptables)

Suite à la demande écrite formulée par Men sa qualité de En date du ... , et acceptée par le service en date du Conformément à l'article 20-1 du Code des Procédures Fiscales.

Nous, vérificateurs, certifions avoir reçu les documents et justifications comptables énumérés ci -après, en vue de procéder à la :

- ☐ Vérification de la comptabilité au titre de la période du.....au.....
- ☐ Vérification ponctuelle de comptabilité au titre de la période du.....au.....

Intitulé des documents comptables

.....le.....

Vérificateur(s)(Nom/Prénom/Signature)

Annexe 05

Notification de redressement primitive

Envoyer par messagerie
Imprimer le formulaire

Série O n° 21

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTRE DES FINANCES وزارة المالية

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS المديرية العامة للضرائب

Référence N°: []

Lettre avec
A.R.
N° []

A

Le []

Notification de Redressement
Suite à la vérification de comptabilité

Suite à l'envoi de l'avis de vérification n° [] du [], vous avez fait l'objet d'une vérification de comptabilité au titre des exercices [], [], [], [], se rapportant aux impôts, droits et taxes ci-après désignés :

En conséquence, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que l'administration fiscale envisage de modifier les éléments servant de base au calcul de certain impôts, droits et taxes et de vous réclamer un complément d'impôt pour les motifs exposés dans la présente notification.

Vous disposez, à compter de la réception de la présente notification, d'un délai de 40 jours pour formuler vos observations ou faire part de votre acceptation des propositions de redressement envisagées. Le défaut de réponse dans ce délai vaudra accord tacite de votre part (Art 20-6 du Code des Procédures Fiscales).

Vous pouvez également dans le cadre de votre réponse, solliciter l'arbitrage pour des questions de fait ou de droits, selon le cas, du Directeur des grandes entreprises, du directeur des impôts de wilaya, du chef du centre des impôts ou du chef de service des recherches et vérifications en vertu des dispositions l'article 20-6 du Code des Procédures Fiscales.

Nous attirons votre attention que les droits rappelés dans ce cadre seront assortis des sanctions fiscales fixées par la loi. Sur votre demande et avant expiration du délai de réponse, vous pouvez solliciter toutes explications verbales utiles sur le contenu de la notification.

Vous avez la faculté de vous faire assister par un conseil de votre choix pour discuter les présentes propositions ou pour y répondre (Art 20-4 du Code des Procédures Fiscales).

La présente notification comporte [] feuillets y compris celui-ci.

Veillez agréer Madame, monsieur l'expression de notre parfaite considération.

Chef de brigade

**Nom, prénom et grade
des vérificateurs**

Annexe 06

Notification de redressement définitive

Envoyer par messagerie
Imprimer le formulaire

Série O n° 21 sexies

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTRE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

وزارة المالية

المديرية العامة للضرائب

Référence N°:

Lettre avec A.R. N°

A

Le

Notification de redressement définitive
Suite à la vérification de comptabilité
(Réponse aux observations du contribuable)

Madame, Monsieur,

Nous avons pris connaissance des observations que vous avez formulées en date du

et du en réponse à la notification de redressement N° du et la

notification complémentaire / rectificative N° du

Après un examen de ma part, je vous informe que :

- ☐ Les éléments qui ont été notifiés initialement sont abandonnés en totalité ;
- ☐ Les éléments qui ont été notifiés initialement sont maintenus partiellement ;
- ☐ Les éléments qui ont été notifiés initialement sont maintenus en totalité.

Les résultats notifiés ci-dessous sont définitifs.

En cas de contestations de votre part, vous avez la possibilité d'introduire une requête, dans le cadre du recours préalable, auprès de l'administration des impôts, selon le cas, au Directeur des Grandes Entreprises ou au Directeur des Impôts de Wilaya, et ce conformément aux dispositions de l'article 71 du Code des Procédures Fiscales.

La présente lettre comporte feuilles, y compris celle-ci.

Veuillez agréer, madame, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Chef de brigade

**Nom, Prénom et Grade
des vérificateurs**

Références bibliographiques

A. Article :

1. Himrane, M. (2020). *Le contrôle fiscal en Algérie, quel est l'impact des reformes ?* *Journal of Advanced Economic Research*, 05(01), 137-150.
2. MAHTOUT, S. (2019). *Le système fiscal algérien : Analyse et évaluation des performances du dispositif.* *Journal of Economic Integration*, 7(4), 131-144
3. Ais, s. (2015). *Le contrôle fiscale : une action constante de l'administration fiscale.* *Journal of Advanced Economic Research*, 03(01), 336-343

B. Ouvrage :

4. LEFEBVRE, F. (1997). *La pratique de la vérification de la comptabilité.* Paris : Éditions Francis Lefebvre.
5. LAMBERT, T. (1991). *Contrôle fiscal - Droit et pratique.* Paris: édition PUF.
6. BOUVIER, M. (2005). *Introduction au droit fiscal et à la théorie de l'impôt.* Paris : édition LGDJ.
7. AUAKSEL, J.P. (1995). *Quand le fisc vous contrôle : Comprendre, négocier, réagir.* Paris : Éditions d'Organisation.

C. Mémoire :

8. KHARROUBI, K. (2011). *Le controle fiscal comme moyen de lutte contre la fraude.* *MÉMOIRE DE MAGISTER, Université d'Oran 2 - Mohamed Ben Ahmed.* Récupéré sur <https://ds.univ-oran2.dz:8443/jspui/handle/123456789/351>.
9. DJOUDER, N. (2023). *PROCEDURES D'ETABLISSEMENT D'UN CONTROLE FISCAL.* *Mémoire de Master, ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE_KOLEA.* Récupéré sur <http://dspace.esc-alger.dz:8080/xmlui/handle/123456789/1631>
10. KHALED, A. (2017). *Le contrôle fiscal comme moyen de lutte contre la fraude fiscale.* *Mémoire de master, école supérieure de commerce kolea.* Récupéré sur <http://dspace.esc-alger.dz:8080/xmlui/handle/123456789/868>.

D. Guides et codes :

11. Charte du contribuable vérifié 2024.
12. Guide du vérificateur de comptabilité Edition 2001.
13. Code des taxes sur le chiffre d'affaires.
14. Code Des Impôts Directs et Taxes Assimilées.
15. Code des procédures fiscales.
16. Code de commerce algérien.

Liste des tableaux et figures

Liste des tableaux

Tableau 1: Total charges a réintégré.	18
Tableau 2: Total de la TVA à reverser et le TOTAL des charges a réintégré.....	19
Tableau 3: Total TVA à reverser.....	19
Tableau 4: Régularisation en matière d'IBS	20
Tableau 5: Total TVA à reverser.....	20
Tableau 6: Réintégration des dites amendes et taxes non déductible.	21
Tableau 7: Réintégration des charges d'intérêts.	21
Tableau 8: TVA à reverser	22
Tableau 9: TVA à reverser	22
Tableau 10: Les immobilisations en cours à réintégré.	23
Tableau 11: Charges se rapportant aux consommations de matériaux a réintégré.....	23
Tableau 12: Charges qui ne figurent pas à l'actif du bilan.....	24
Tableau 13: La Base imposable de la taxe d'apprentissage et de formation professionnelle	25
Tableau 14: Chiffres d'affaires reconstitués	25
Tableau 15: Imposition en matière sur l'activité professionnelle (TAP).	26
Tableau 16: Imposition en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	26
Tableau 17: Régularisation en matière de bénéfice	27
Tableau 18: Régularisation en matière d'IBS	28
Tableau 19: Régularisation en matière d'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers (IRG/RCM).....	28
Tableau 20: Imposition en matière de taxe d'apprentissage et de formation professionnelle	29
Tableau 21: Imposition en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA).	30

Liste des figures

Figure 1 : Les formes du contrôle fiscal.....	4
Figure 2 : Organigramme de DIW de Bejaia	15

Tables des matières

Remerciements

Dédicaces

Liste d'abréviation

Sommaire

Introduction Générale..... 1

Chapitre I

Le contrôle fiscal

Introduction 3

Section 01 : Le cadre organisationnel du contrôle fiscal..... 3

1.1. Définition et le rôle du contrôle fiscal 3

1.1.1. Définition du contrôle fiscale 3

1.1.2. Le rôle du contrôle fiscal 3

1.2. Les formes du contrôle fiscal 3

1.2.1. Contrôle interne 4

1.2.1.1. Le Contrôle formel (CF)..... 4

1.2.1.2. Le contrôle sur pièces (CSP) 4

1.2.2. Le contrôle externe 4

1.2.2.1. La vérification ponctuelle (VP) 4

1.2.2.2. La vérification de la comptabilité (VC)..... 5

1.2.2.3. La vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (VASFE)..... 5

Section 02 : Le cadre juridique du contrôle fiscal 5

2.1. Les pouvoirs de l'administration fiscale..... 5

2.1.1. Le droit de contrôle..... 5

2.1.2. Le droit d'enquête..... 6

2.1.3. Le droit de visite 6

2.1.4. Le droit de reprise..... 6

2.1.5. Le droit de communication..... 7

2.2. Les garanties du contribuable 7

2.2.1. Les Garanties liées à l'exercice du droit de vérification 7

2.2.1.1. L'information préalable 7

2.2.1.2. Assistance d'un conseil 7

2.2.1.3. Contribuable déjà vérifié 7

Table des matières

2.2.1.4. Limitation de la durée de vérification de comptabilité.....	7
2.2.2. Garanties liées à l'exercice du pouvoir du redressement	8
2.2.2.1. La notification de redressement.....	8
2.2.2.2. Droit de réponse du contribuable	8
Section 03 : Les procédures de vérification de la comptabilité	8
3.1. La phase préparatoire.....	9
3.2. La phase d'exécution de la vérification.....	9
3.2.1. Examen de la comptabilité	10
3.2.1.1. Examen de la comptabilité en la forme	10
3.2.1.2. Examen de la comptabilité en le fond	10
A. Contrôle interne (à travers les données comptables)	10
B. Contrôle externe.....	11
3.2.2. Vérification des comptes comptables	11
3.3. La fin de vérification (les conséquences de la vérification)	11
3.3.1. Les procédures de redressements	11
3.3.1.1. La procédure contradictoire de redressement.....	11
3.3.1.2. La procédure d'imposition d'office.....	11
3.3.2. Les sanctions	12
Conclusion	12

Chapitre II

Cas pratique portant sur la vérification de comptabilité

Introduction	13
Section 01 : Présentation de l'organisme d'accueil (la DIW de Bejaia)	13
1.1. La sous-direction des Opérations Fiscales (SDOF)	13
1.2. La Sous-direction du contrôle fiscal (SDCF)	13
1.2.1. Le bureau de recherche de l'information fiscale (BRIF).....	13
1.2.2. Le bureau des fichiers de recoupement (BFR)	14
1.2.3. Le bureau de vérifications fiscales (BVF).....	14
1.2.4. Le bureau des évaluations (BE).....	14
1.3. La sous-direction du recouvrement (SDR)	14
1.4. La Sous-direction du contentieux (SDC).....	14
1.5. La Sous-direction des Moyens (SDM).....	15
Section 02 : Vérification d'un dossier fiscal d'une SARL.....	16

Table des matières

2.1. Présentation et position fiscale de l'entreprise vérifiée	16
2.1.1. Présentation de l'entreprise vérifiée	16
2.1.2. Position fiscale.....	16
2.2. Travaux de vérification préliminaires	16
2.3. L'exécution de la vérification.....	17
2.3.1. L'envoi de l'avis de vérification.....	17
2.3.2. L'intervention sur place.....	17
2.3.3. Examen de la comptabilité	17
2.3.3.1. En la forme	17
2.3.3.2. Dans le fond.....	18
2.4. Conclusion de la vérification.....	25
2.4.1. Notification de redressement primitive	25
2.4.1.1. Régularisation en matière de chiffre d'affaires (CA)	25
2.4.1.2. Imposition en matière taxe sur l'activité professionnelle (TAP).....	26
2.4.1.3. Imposition en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	26
2.4.1.4. Régularisation en matière de bénéfice.....	27
2.4.1.5. Régularisation en matière d'IBS	27
2.4.1.6. Régularisation en matière d'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers (IRG/RCM).....	28
2.4.1.7. Imposition en matière de taxe d'apprentissage et de formation professionnelle....	29
2.4.2. Réponse du contribuable	29
2.4.3. Notification définitive.....	30
2.4.3.1. Imposition en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	30
2.4.4. Clôture de la vérification	31
2.4.4.1. La rédaction d'un rapport de vérification	31
2.4.4.2. Emission des rôles	31
Conclusion	31
Conclusion Générale	32
Annexe	34
Références bibliographiques.....	40
Liste des tableaux	41
Liste des figures	41
Tables des matières.....	42

Le contrôle fiscal : Vérification de comptabilité d'un contribuable

Résumé

Le contrôle fiscal regroupe l'ensemble des procédures et techniques mises en œuvre par l'administration fiscale afin de s'assurer que les contribuables respectent leurs obligations fiscales.

Cela inclut notamment la vérification de la comptabilité, qui assure la régularité des écritures comptables et la sincérité des déclarations. Cette étude se concentre sur le contrôle fiscal au sein de la direction des impôts de la wilaya de Bejaia, avec une analyse détaillée d'une SARL spécialisée dans la production de savon.

Grâce à cette étude, nous avons pu approfondir notre compréhension des procédures de vérification comptable et mieux saisir l'importance du contrôle fiscal dans la détection et la correction des erreurs commises par les contribuables, tout en veillant à la préservation des intérêts de l'État et de ces derniers.

Mots clés : contrôle fiscal, vérification de la comptabilité, direction des impôts de la wilaya de Bejaia.

Abstract

Tax auditing encompasses all the procedures and techniques implemented by the tax administration to ensure that taxpayers comply with their tax obligations.

This includes, in particular, accounting verification, which ensures the regularity of accounting entries and the accuracy of tax returns. This study focuses on tax auditing within the tax department of the wilaya of Bejaia, with a detailed analysis of an LLC specializing in soap production.

Through this study, we were able to deepen our understanding of accounting audit procedures and better grasp the importance of tax auditing in detecting and correcting errors made by taxpayers, while ensuring the preservation of the interests of both the state and taxpayers.

Keywords: Tax auditing, accounting verification, tax department of the wilaya of Bejaia.

المخلص

تشمل عملية التدقيق الضريبي جميع الإجراءات والتقنيات التي تنفذها إدارة الضرائب لضمان امتثال دافعي الضرائب لالتزاماتهم الضريبية.

ويتضمن ذلك على وجه الخصوص التحقق من المحاسبة، مما يضمن انتظام القيد المحاسبية وصدق القرارات، فتركز هذه الدراسة على الرقابة الضريبية داخل مديرية الضرائب بولاية بجاية، مع تحليل مفصل لشركة ذات مسؤولية محدودة متخصصة في إنتاج الصابون.

بفضل هذه الدراسة تمكنا من تعميق فهمنا لإجراءات التدقيق المحاسبي والتعرف بشكل أفضل على أهمية التدقيق الضريبي في اكتشاف الأخطاء التي يرتكبها دافعو الضرائب وتصحيحها مع ضمان الحفاظ على مصالح الدولة وهذه الأخيرة.

كلمات مفتاحية: التدقيق الضريبي، التحقق من المحاسبة، مديرية الضرائب ولاية بجاية.